

**ACCIDENTS DU TRAVAIL – Définition – Accident survenu au cours d’une période d’astreinte à domicile – Bénéfice de la présomption d’imputabilité au travail – Preuve que l’intéressé s’était soustrait, pour des motifs personnels, aux obligations de l’astreinte à la charge de l’employeur.**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 2 novembre 2004  
S. contre EDF

Sur le moyen unique :

Attendu que le 31 juillet 1991, M. S., alors qu’il se trouvait d’astreinte dans un logement mis à sa disposition par son employeur, Electricité de France (EDF), a fait une chute dans l’escalier de cet immeuble ; que l’arrêt infirmatif attaqué (Versailles, 17 septembre 2002) a reconnu le caractère professionnel de cet accident ;

Attendu que l’employeur fait grief à la Cour d’appel d’avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1) que l’astreinte constitue une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l’employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de l’entreprise qu’en déduisant de la nécessité d’être prêt à intervenir à tout moment et de l’utilisation des moyens de communication modernes l’impossibilité pour le salarié, placé en position d’astreinte de vaquer à ses occupations personnelles, la Cour d’appel n’a pas légalement justifié sa décision au regard de l’article L. 212-4 du Code du travail ;

2) que la présomption d’imputabilité de l’article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ne s’applique pas à l’accident survenu au cours d’une période d’astreinte ; qu’en appliquant cette présomption d’imputabilité à l’accident survenu à M. S. alors qu’il était placé en position d’astreinte, après avoir pourtant constaté que le salarié reconnaissait que l’accident avait eu lieu à un moment où il se rendait "pour loisir" chez un de ses collègues pour lui apporter des draps, ce dont il résultait qu’à ce moment précis, il vaquait à des occupations personnelles, la Cour d’appel, qui n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 212-4 du Code du travail et L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

3) que ne revêt pas un caractère professionnel l’accident qui a une cause étrangère au travail ou qui survient à un moment

où le salarié est soustrait à l’autorité de son employeur ; qu’en statuant comme elle l’a fait, après avoir constaté que le salarié reconnaissait que l’accident s’était produit "alors qu’il n’avait pour seul loisir que de se rendre chez un de ses collègues pour discuter, ou, ce jour là pour lui apporter des draps fournis par l’employeur", ce dont il résultait que l’accident s’était produit à un moment où le salarié n’agissait pas dans l’intérêt de l’employeur et qu’il n’était donc plus soumis à son autorité ou à sa subordination juridique, et donc que la présomption d’imputabilité devait être écartée, la Cour d’appel, qui n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l’article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale ;

Mais attendu que la Cour d’appel, qui a relevé que, durant ses astreintes, M. S. était tenu de demeurer dans un logement imposé par son employeur et situé à proximité de son lieu de travail afin de répondre sans délai à toute demande d’intervention sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, en a exactement déduit que le salarié devait, pendant toute cette période, bénéficier de la présomption d’imputabilité prévue par l’article L. 411-1 du Code de la Sécurité sociale, peu important que l’accident se soit produit à l’occasion d’un acte professionnel ou d’un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l’employeur ou la Caisse de démontrer que l’intéressé s’était temporairement soustrait aux obligations résultant de l’astreinte pour des motifs personnels ;

Que la Cour d’appel qui, par une appréciation souveraine des éléments de fait qui lui étaient soumis, a considéré que cette preuve n’était pas rapportée, a légalement justifié sa décision ; d’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Dintillac, prés. - Mmes Guihal-Fossier, rapp. - Barrairon, av. gén. - SCP Defresnois et Levis, SCP Peignot et Garreau, SCP Gâtineau, av.)

**Note.**

Cet arrêt consacre un revirement de jurisprudence par rapport aux solutions antérieures et une extension de la présomption d’imputabilité à des situations où elle n’était pas jusqu’à présent admise.

En effet, la Chambre sociale estimait qu’elle ne s’appliquait pas aux accidents survenus aux salariés en position d’astreinte à domicile (voir notamment : Cour de cassation (Ch. Soc.) 12 avril 2003 Dr. Ouv. 2004 p. 314).

Cette solution était fortement critiquée par la doctrine (en particulier Laurent Milet, Dr. Ouv. 2004 p. 303, également Ph. Waquet, DS 2003.653) qui appelait de ses vœux l’extension de la présomption d’imputabilité aux positions d’astreinte à domicile.

C’est désormais chose faite par l’arrêt de la 2<sup>e</sup> Chambre civile ci-dessus rapporté.

Ce faisant, la position d’astreinte est assimilée à la mission et comme pour celle-ci les circonstances de l’accident sont *a priori* indifférentes, qu’elles se produisent à l’occasion d’un acte professionnel ou à l’occasion d’un acte de la vie courante.

Toutefois, la présomption disparaît s’il est prouvé que l’accident est survenu à un moment où le salarié s’est volontairement soustrait pour des motifs personnels aux obligations que lui imposent cette position. Cette preuve incombera à l’employeur ou à la Caisse de Sécurité sociale.